



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités

Arrêté préfectoral n° 07-2019-03-06-004

**INTERDISANT LA DETENTION ET LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA
VOIE PUBLIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-10-17-003 du 17 octobre 2016 de police générale des débits de boissons

Considérant que, dans le cadre du mouvement social des « gilets jaunes », une marche revendicative est déclarée pour la journée du 9 mars 2019, qui partira de la commune de La Voulte-sur-Rhône avec une halte à Le Pouzin et à Privas où aura lieu un sitting et un déjeuner pour repartir ensuite à Aubenas jusqu'au rond point « Terres de Millet » ;

Considérant que la longueur du parcours, et la forte mobilisation attendue sont susceptibles de donner lieu à des mouvements de foule et débordements violents ;

Considérant en ces circonstances, que la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constituent une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdits à compter du **vendredi 8 mars 2019 à 15h00 au dimanche 10 mars 2019 à 8H00** dans le département de l'Ardèche.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame la sous-préfète de Largentière, Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Privas, le 6 mars 2019

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN